



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mai 1999
Français
Original: anglais

**Cinquante-troisième session
Cinquième Commission**

Point 125 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies
pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

**Financement de la Mission des Nations Unies
pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/18 du 12 novembre 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/53/810 et A/53/820.

² A/53/943.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 59,3 millions de dollars des États-Unis, soit 17 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 31 mars 1999, constate qu'environ 6 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de ... dollars (montant net : ... dollars), comprenant un montant de ... dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de ... dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de ... dollars (montant net : ... dollars) pour la période du 1er juillet au 14 septembre 1999, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B

du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 14 septembre 1999, soit un montant estimatif de 812 275 dollars;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 14 septembre 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de ... dollars (montant net : ... dollars) pour la période du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000 à recouvrer à raison d'un montant brut de ... dollars par mois (montant net : ... dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 3 139 325 dollars;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 523 200 dollars (montant net : 5 357 200 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 523 200 dollars (montant net : 5 357 200 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».